

À toutes les personnes :

- (a) dont les renseignements personnels ont fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques en conséquence de l'atteinte à la protection des données des systèmes informatiques d'Equifax en 2017 ; ou
- (b) qui se sont inscrites à Equifax Complet avantage, Equifax Complet supérieur, Equifax Complet amis et famille, ou à d'autres produits similaires de surveillance du crédit d'Equifax entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017.

Une ordonnance de certification peut affecter vos droits

Vous faites partie d'une action collective certifiée

Une action collective est en cours au sujet de l'atteinte à la protection des données subie par les systèmes informatiques d'Equifax en 2017 qui a exposé les renseignements personnels sensibles de plus de 140 millions de personnes dans le monde, y compris des milliers de Canadiens et de Canadiennes (l'« **atteinte à la protection des données** »).

L'action allègue qu'Equifax Canada Co. et Equifax inc. (collectivement, « **Equifax** ») ont fait preuve de négligence dans la mise en place et l'exploitation de leurs systèmes de cybersécurité, n'ont pas détecté les pirates informatiques pendant des mois et n'ont pas disposé de systèmes adéquats pour empêcher l'exfiltration de données ; qu'ils ont enfreint les lois en matière de vie privée et les lois en matière de protection du consommateur ; et qu'ils ont rompu leurs contrats avec les abonnés, ces contrats promettant une cybersécurité de haute qualité.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action collective contre Equifax au nom du « **Groupe** » suivant :

- (a) toutes les personnes au Canada dont les renseignements personnels ont fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques à la suite de l'atteinte à la protection des données* et qui n'ont pas acheté de Produits d'abonnement† entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017 (le « **Sous-groupe de l'accès uniquement** »).
- (b) toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Produits d'abonnement† entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017 et dont les renseignements personnels n'ont pas fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques à la suite de l'atteinte à la protection des données* (le « **Sous-groupe des abonnements uniquement** ») ; et

- (c) toutes les personnes au Canada (a) dont les renseignements personnels ont fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques à la suite de l'atteinte à la protection des données* et (b) qui ont acheté des Produits d'abonnement† entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017 (le « **Sous-groupe combiné** »).

* « **L'atteinte à la protection des données** » signifie l'intrusion par des personnes non autorisées (des « pirates informatiques ») dans les systèmes informatiques d'Equifax du 13 mai 2017 au 30 juillet 2017.

† « **Produits d'abonnement** » désigne l'un des produits suivants vendus par les défenderesses :

- (i) Equifax Complet avantage,
- (ii) Equifax Complet supérieur,
- (iii) Equifax Complet amis et famille, ou
- (iv) tout autre produit d'Equifax offrant une surveillance du crédit et une protection contre le vol d'identité.

Si vous correspondez à cette définition, vous êtes membre du groupe.

Qu'ai-je besoin de savoir ?

La certification a une incidence sur vos droits légaux. Vous avez deux options et devez prendre une décision avant le **19 janvier 2026**.

VOS OPTIONS À CE STADE	
NE RIEN FAIRE (c'est-à-dire rester dans l'action collective)	Si vous ne faites rien et que vous correspondez à la définition du groupe : - Vous serez automatiquement membre du groupe ; - Vous serez en mesure de participer à tout règlement ou jugement futur, mais vous serez également lié(e) par ceux-ci ; et - Vous renoncez à votre droit de poursuivre seul(e) les défenderesses sur les questions soulevées dans le cadre de l'action collective.

VOUS EXCLURE (c'est-à-dire vous retirer de l'action collective)	Si vous choisissez de vous exclure : • VOUS NE SEREZ PAS membre du groupe ; • VOUS NE SEREZ PAS en mesure de participer à tout règlement ou jugement futur ; et • Vous pourrez poursuivre seul(e) les défenderesses sur les questions soulevées dans le cadre de l'action collective. Si vous souhaitez vous retirer de l'action, vous devez remplir un formulaire d'exclusion et l'envoyer à classactions@sotos.ca d'ici le 19 janvier 2026. Le formulaire d'exclusion se trouve ci-dessous. Après le 19 janvier 2026, aucun autre droit de vous retirer de cette action ne sera accordé.
---	--

**Vos droits et options sont expliqués plus en détail ci-dessous
Veuillez lire les pages suivantes**

CET AVIS CONTIENT :

DES RENSEIGNEMENTS DE BASE

Numéro	Question	Page
1	Qu'est-ce qu'une action collective ?	5
2	Quel est l'objet de cette action collective ? Quelles sont les allégations ?	5
3	Que demandent les demandeurs ?	6
4	Pourquoi y a-t-il un avis maintenant ?	6

DES RENSEIGNEMENTS SUR LA CERTIFICATION

Numéro	Question	Page
5	Qu'est-ce que la certification et pourquoi est-elle nécessaire ?	6
6	Qui est membre du groupe ?	7
7	Y a-t-il des risques à être membre du groupe ?	7
8	Que puis-je faire si je ne veux pas être membre du groupe ? Puis-je me retirer ?	8
9	Que signifie se retirer (s'exclure) ?	8
10	Que se passe-t-il si je ne fais rien ?	8

DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Numéro	Question	Page
11	La cour a-t-elle déterminé qui a raison ? Quand et comment la cour déterminera-t-elle qui a raison ?	9
12	Le groupe a-t-il un avocat ?	9
13	Dois-je payer des honoraires d'avocat ? Comment les avocats seront-ils payés ?	9
14	Y a-t-il d'autres dispositions que le groupe prend en charge ?	9

15	Où puis-je obtenir plus de renseignements ?	10
S.O.	Formulaire d'exclusion	11

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Une action collective est un type de poursuite unique. Elle permet à de nombreuses personnes de poursuivre une personne qui leur a causé du tort de la même manière. Dans ce cas, les personnes dont les renseignements ont été consultés et les personnes abonnées qui s'attendaient à une meilleure cybersécurité ont toutes été lésées par l'atteinte à la protection des données.

Comme le nombre de personnes dans un groupe peut être important, un ou plusieurs membres du groupe agissent en tant que « **représentants des demandeurs** ». Le représentant des demandeurs intente l'action au nom de toutes les personnes qui ont été affectées. Dans ce cas, la représentante des demandeurs est Alina Owsianik. Les avocats de la représentante des demandeurs et du groupe sont appelés les « **avocats du groupe** ».

Dans le cadre d'une action collective, le tribunal statue sur les faits et les questions juridiques communes à l'ensemble du groupe. Ces questions sont appelées « **questions communes** » et, lorsqu'elles sont tranchées lors du procès, elles le sont pour tous les membres du groupe.

2. Quel est l'objet de cette action collective ? Quelles sont les allégations ?

Cette affaire allègue que :

- La cybersécurité d'Equifax était inadéquate à de multiples niveaux, y compris :
 - **L'application de correctifs** : de nombreux systèmes ont été laissés avec des vulnérabilités connues pendant de longues périodes, alors qu'il existait des correctifs simples pour les sécuriser ;
 - **Le chiffrement** : des renseignements personnels sensibles ont été stockés sans chiffrement ;
 - **La surveillance** : les systèmes d'Equifax n'ont pas été en mesure de détecter les violations en cours, et encore moins de les prévenir ou de réduire la quantité de données exfiltrées.
- Equifax a été avertie de ces problèmes, mais a choisi de ne pas les résoudre.
- Equifax a été avertie des dizaines de fois de la vulnérabilité qui a été exploitée lors de l'atteinte à la protection des données, mais a choisi de ne pas apporter les correctifs à ses systèmes.

- Equifax a déclaré à ses clients et au public qu'elle disposait de systèmes de cybersécurité solides et, en particulier, qu'elle n'était pas vulnérable à la faille qui a été exploitée lors de l'atteinte à la protection des données.
- À la suite de ces problèmes, des renseignements personnels sensibles ont fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques liés à l'armée chinoise.

3. Que demandent les demandeurs ?

Les demandeurs réclament de l'argent pour le groupe afin de couvrir, entre autres :

- L'atteinte à la vie privée
- La fraude et le vol d'identité
- Les atteintes à la solvabilité et à la réputation
- Les coûts liés à la surveillance du crédit
- Pour les personnes abonnées, le remboursement de ce qu'elles ont payé pour la surveillance du crédit d'Equifax
- Des dommages-intérêts généraux pour détresse psychologique
- Des dommages-intérêts punitifs

4. Pourquoi y a-t-il un avis maintenant ?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action en tant qu'action collective. Le présent avis vous informe de ce développement, explique ce qu'il signifie et décrit les options qui s'offrent à vous.

RENSEIGNEMENTS SUR LA CERTIFICATION

5. Qu'est-ce que la certification et pourquoi est-elle nécessaire ?

Pour que la cour puisse déterminer si un règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe, elle doit d'abord décider si l'action peut être poursuivie en tant qu'action collective, nommer le(s) représentant(s) des demandeurs et déterminer qui sont les membres du groupe. Pour ce faire, la cour a recours à une procédure appelée « **certification** ». Sans certification, l'action ne pourrait pas être poursuivie au bénéfice du groupe, et chaque membre du groupe devrait engager ses propres avocats et faire des réclamations pour ses pertes individuellement.

6. Qui est membre du groupe ?

Cette affaire est certifiée au nom du groupe suivant :

- (a) Toutes les personnes au Canada dont les renseignements personnels ont fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques à la suite de l'atteinte à la protection des données* et qui n'ont pas acheté de Produits d'abonnement† entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017 (le « **Sous-groupe de l'accès uniquement** »).
- (b) Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Produits d'abonnement† entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017 et dont les renseignements personnels n'ont pas fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques à la suite de l'atteinte à la protection des données* (le « **Sous-groupe des abonnements uniquement** »); et
- (c) Toutes les personnes au Canada (a) dont les renseignements personnels ont fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques à la suite de l'atteinte à la protection des données* et (b) qui ont acheté des Produits d'abonnement† entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017 (le « **Sous-groupe combiné** »).

* « L'**atteinte à la protection des données** » signifie l'intrusion par des personnes non autorisées (des « pirates informatiques ») dans les systèmes informatiques d'Equifax du 13 mai 2017 au 30 juillet 2017.

† « **Produits d'abonnement** » désigne l'un des produits suivants vendus par les défenderesses :

- (i) Equifax Complet avantage,
- (ii) Equifax Complet supérieur,
- (iii) Equifax Complet amis et famille, ou
- (iv) tout autre produit d'Equifax offrant une surveillance du crédit et une protection contre le vol d'identité.

Si vous correspondez à cette définition, vous êtes membre du groupe.

7. Y a-t-il des risques à être membre du groupe ?

Le principal risque est que les membres du groupe seront liés par le résultat des décisions du tribunal dans le cadre de l'action collective. Si le groupe perd sa cause, chaque membre du groupe perdra également ses droits.

Les membres du groupe n'ont pas à payer les honoraires des avocats de leur poche. Les avocats du groupe travaillent sur la base d'honoraires conditionnels, ce qui signifie qu'ils ne sont payés que si l'action collective est couronnée de succès, soit par un règlement, soit par un jugement en première instance. Les honoraires des avocats du groupe sont soit payés à partir du fonds du règlement ou du jugement de première instance, soit payés séparément par les défenderesses en tant que condition du règlement. Dans tous les cas, les honoraires des avocats du groupe doivent être approuvés par la cour.

Les membres du groupe ne doivent pas payer les frais de justice, c'est-à-dire les frais d'avocat des défenderesses. Seuls les représentants des demandeurs risquent de devoir payer cette somme, et les avocats du groupe ont accepté de les indemniser si une telle décision était prise.

8. Que puis-je faire si je ne veux pas être membre du groupe ? Puis-je me retirer ?

Vous pouvez vous retirer de l'action collective. Avant de le faire, veuillez lire la réponse à la question suivante pour comprendre ce que cela signifie.

Pour vous retirer de l'action, vous devez remplir et envoyer un formulaire d'exclusion à classactions@sotos.ca d'ici le **19 janvier 2026**. Le formulaire d'exclusion se trouve ci-dessous.

Après le **19 janvier 2026**, aucun autre droit de vous retirer de cette action ne sera accordé. Toutefois, en cas de règlement, vous aurez la possibilité de vous opposer à ce règlement ou aux honoraires et débours des avocats du groupe liés à ce règlement.

9. Que signifie se retirer (s'exclure) ?

Si vous choisissez de vous exclure :

- VOUS NE SEREZ PAS membre du groupe ;
- VOUS NE SEREZ PAS en mesure de participer à tout règlement ou jugement ; et
- Vous pourrez poursuivre seul(e) les défenderesses sur les questions soulevées dans le cadre de l'action collective.

10. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien et que vous correspondez à la définition du groupe :

- Vous serez automatiquement membre du groupe ;
- Vous serez en mesure de participer à tout règlement ou jugement futur, mais vous serez également lié(e) par ceux-ci ; et

- Vous renoncez à votre droit de poursuivre seul(e) les défenderesses sur les questions soulevées dans le cadre de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. La Cour a-t-elle déterminé qui a raison ? Quand et comment la cour déterminera-t-elle qui a raison ?

La cour n'a pas encore déterminé qui a raison.

Si Equifax n'accepte pas de conclure un règlement, le tribunal organisera un procès sur les questions communes. Le procès se tiendrait à Toronto. Au cours des procès, les tribunaux entendent tous les éléments de preuve, afin de pouvoir décider si les demandeurs ou les défenderesses ont raison au sujet des réclamations formulées dans les actions en justice. La décision prise à l'issue de ce procès déterminera qui a raison. Il n'y a aucune garantie que les demandeurs obtiennent de l'argent ou des avantages pour les groupes lors du procès.

12. Le groupe a-t-il un avocat ?

Oui. Le tribunal a désigné Sotos s.r.l. (les « **avocats du groupe** ») pour représenter le groupe.

13. Dois-je payer des honoraires d'avocat ? Comment les avocats seront-ils payés ?

Les membres du groupe n'ont pas à payer d'honoraires d'avocats de leur poche. Les avocats du groupe travaillent sur la base d'honoraires conditionnels, ce qui signifie qu'ils ne sont payés que si l'action collective est couronnée de succès, soit par un règlement, soit par un jugement en première instance.

Si un règlement est conclu ou si la demanderesse obtient un jugement en première instance, les avocats du groupe demanderont le paiement de leurs honoraires à partir du fonds du règlement ou du produit du jugement en première instance, à hauteur de 33 % du montant recouvré. Le tribunal devra approuver ces frais.

14. Y a-t-il d'autres dispositions que le groupe prend en charge ?

La cour a approuvé une police d'assurance pour le groupe.

Celle-ci est également sur une base conditionnelle, ce qui signifie que l'assureur ne sera payé que si l'action collective est couronnée de succès, soit par un règlement, soit par un jugement en première instance.

Si l'issue favorable intervient plus de 16 semaines avant le procès, l'assureur recevra le montant le moins élevé entre 1 031 250 \$ et 10 % du montant recouvré.

Si l'issue favorable intervient moins de 16 semaines avant le procès, lors du procès ou après le procès, l'assureur recevra le montant le moins élevé entre 2 062 500 \$ et 10 % du montant recouvré.

15. Où puis-je obtenir plus de renseignements ?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en contactant les avocats du groupe au numéro sans frais 1 888 888-3126, par courrier électronique, à l'adresse classactions@sotos.ca, ou à l'adresse suivante :

55, avenue University, bureau 600
Toronto (Ontario) M5J 2H7

FORMULAIRE D'EXCLUSION**Ceci n'est PAS un formulaire de réclamation.**

Le fait de remplir ce FORMULAIRE D'EXCLUSION vous exclut de toute indemnisation découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre de l'action collective :

À : Sotos Actions collectives
55, avenue University, bureau 600
Toronto (Ontario) M5J 2H7

Je comprends qu'en m'excluant, je confirme que je ne souhaite pas participer à l'action collective *Alina Owsianik c. Equifax Canada Co. et autres.* (CV-17-00582551-00CP) relative à l'atteinte à la protection des données d'Equifax.

Je comprends que toute action individuelle doit être entamée dans un délai de prescription précis, sous peine d'être légalement prescrite.

Je comprends que la certification de cette action collective a suspendu le délai de prescription à compter du dépôt de l'action collective. Le délai de prescription recommencera à courir contre moi si je m'exclus de cette action collective.

Je comprends qu'en me retirant, j'assume l'entière responsabilité de la reprise du cours de tout délai de prescription pertinent et de la prise de toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

Raison(s) de l'exclusion: Veuillez indiquer la ou les raisons pour lesquelles vous avez choisi de vous exclure.

Type de réclamation : Lequel des types de réclamation suivants avez-vous (vous pouvez choisir les deux) ?

- ☐ **Réclamation pour l'accès aux renseignements :** Vos renseignements ont fait l'objet d'un accès par des pirates informatiques.
- ☐ **Réclamation pour l'entente contractuelle :** Vous étiez abonné(e) à Equifax Complet avantage, Equifax Complet supérieur, Equifax Complet amis et famille, ou à d'autres services de surveillance du crédit d'Equifax entre le 7 mars 2017 et le 30 juillet 2017.

Date _____

Signature du témoin

Signature du membre du groupe qui
s'exclut

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse : _____

Remarque : Pour vous exclure, ce formulaire doit être dûment rempli et reçu à l'adresse ci-dessus au plus tard le **19 janvier 2026**.